



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 07 2026

N°2026 07 05

Objet : Associations : Tarifs de mise à disposition des équipements sportifs communaux (salles d'activité et terrain synthétique)

Nombre des membres :

- * En exercice : 23
- * Présents : 20
- * Ayant donné procuration : 2
- * Ayant pris part au vote : 22

Date de convocation le 10/07/2026

Date de publication le 20/07/2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-trois juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Lylian CALVAT, maire, pour la session ordinaire du mois de juillet 2026.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice :

Marlène BAUD, Lylian CALVAT, Valérie COURCIER, Jérôme CUCHE, Yoran DELARUE, George DROUHARD, Daniel FABREGUES, Fabrice GALPIN, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Marc LECAILLE, Cyril MARECHAL, Alexandra PARRENIN, Titouan PICARD, Florence RANALLI, Samuel RIARD, Nadine SAUVONNET, Catherine VIDONI, Anaïs ZUPANCIC-GREBERT

Excusés donnant pouvoir :

Gilles MOITON donnant pouvoir à Cyril MARECHAL
Marion REDEL donnant pouvoir à Florence RANALLI

Absent : Hélène LAMY

Secrétaire de séance : Monsieur Cyril MARECHAL

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2144-3 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 14 novembre 2014 encadrant la mise à disposition du terrain de football synthétique ;
Vu l'avis de la commission n° 2 « Vie associative » réunie le 7 juillet 2026 ;

Considérant que la commune met à disposition des associations les salles d'activité du complexe sportif et le terrain de football synthétique, et qu'il convient d'en formaliser les conditions d'utilisation ;

Considérant que le fonctionnement et l'entretien de ces équipements représentent une charge significative pour la commune ;

Considérant qu'une part importante des usagers réside hors de la commune, alors que ces charges sont intégralement supportées par les Saônois ;

Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose pas à une différenciation tarifaire fondée sur une différence de situation objective entre les associations locales et les utilisateurs extérieurs ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la gratuité au bénéfice des associations locales à but non lucratif tout en instaurant une participation pour les utilisateurs extérieurs et les usages ponctuels ;

Considérant qu'il convient d'unifier au sein d'un même acte la tarification de l'ensemble des équipements sportifs communaux, y compris le terrain de football synthétique, et d'abroger toute disposition tarifaire antérieure relative à ces équipements ;

Considérant que l'utilisation des installations par le collège relève d'une convention distincte avec le Département du Doubs (article L.1311-15 du CGCT), qui n'est pas affectée par la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

Article 1 — Gratuité. La mise à disposition des salles d'activité du complexe sportif et du terrain de football synthétique est gratuite pour les associations à but non lucratif ayant leur siège social à Saône, ou justifiant d'une activité régulière au bénéfice des habitants de Saône. Une pièce justificative peut être demandée.

Article 2 — Tarifs. Pour les associations extérieures, les organismes à but lucratif et les usages ponctuels, les tarifs de mise à disposition sont fixés conformément à la grille annexée à la présente délibération.

Article 3 — Conditions. Toute mise à disposition est subordonnée à la signature d'une convention par le maire, à la production d'une attestation d'assurance de responsabilité civile, au versement d'une caution (300 € ; portée à 1 000 € pour le terrain synthétique et la grande salle de sports collectifs, aux revêtements fragiles) et à un état des lieux contradictoire.

Article 4 — Gratuités maintenues. Demeurent gratuites les mises à disposition au titre des réunions politiques en période électorale et au bénéfice des services publics.

Article 5 — Autorisation. Le maire est autorisé à signer les conventions de mise à disposition correspondantes et à percevoir les recettes afférentes, imputées au budget communal.

Article 6 — Abrogation. La présente délibération abroge et remplace la délibération du Conseil municipal du 14 novembre 2014 relative à la mise à disposition du terrain de football synthétique, ainsi que toute autre disposition tarifaire antérieure relative aux équipements sportifs communaux.

Article 7 — Entrée en vigueur. La présente grille est applicable à compter du 1er septembre 2026 et révisable annuellement.

Fait et délibéré à Saône, le 15 juillet 2026

Lylian CALVAT
Maire de Saône



DESTINATAIRES : PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État